



LE SALAIRE DE BASE

La rémunération d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) se compose d'**un salaire de base et de différentes indemnités**. Elle est calculée sur la base de vos heures travaillées mensualisées, lesquelles sont écrites dans votre contrat de travail.

La rémunération **est mensualisée**, c'est à dire lissée sur l'année (pour un accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs **et** pour un accueil sur 46 semaines ou moins par période de 1 mois consécutifs) et versée tous les mois à date fixe.

Toutes les heures travaillées sont rémunérées.

Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à 0,281 fois le montant du SMIC par heure d'accueil et par enfant.

Le salaire journalier d'un(e) assistant(e) maternel(le) ne doit pas dépasser 5 SMIC horaire par enfant gardé. C'est ce que l'on appelle le plafond Pajemploi. Ce plafond Pajemploi permet aux parents de bénéficier des aides de la CAF et de la PAJE.

L'employeur peut régler son assistant(e) maternel(le) soit :

- par chèque
- par virement
- en CESU préfinancé

Retard dans le paiement du salaire :

Si dans les 8 jours qui suivent l'échéance du paiement, votre employeur ne vous a toujours pas réglé, envoyer une lettre de mise en demeure en Recommandé avec Accusé de Réception en lui rappelant **ses obligations**. (voir modèle de lettre).

Suite à une mise en demeure, l'assistant(e) maternel(le) ne peut refuser d'accueillir l'enfant sauf si il/elle invoque « la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur ».

Non paiement du salaire :

Si après la mise en demeure, l'assistant(e) maternel(le) n'est toujours pas rémunéré(e), il/elle peut saisir le conseil des Prud'hommes afin d'obtenir des intérêts de retard ainsi que des dommages et intérêts.